PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0178 du 01/07/2024

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0178 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0178, relative à la réalisation d'un projet de création d'un forage sur le domaine agricole sur la commune de Mouans-Sartoux (06), déposée par monsieur Aschieri Pierre, reçue le 13/05/2024 et considérée complète le 13/05/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 15/05/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la création d'un forage à usage agricole d'une profondeur de 160 m pour un débit compris entre 5 et 10 m³/h (pré-tubage PVC diamètre de 175 mm, tubage définitif PVC diamètre de 125 mm) et des essais de pompage par paliers de 4 h et paliers de 48 h dans le but d'atteindre le débit espéré ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'arroser le domaine agricole en évitant l'utilisation de l'eau potable prise sur l'actuelle source de la Foux ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole du plan local d'urbanisme approuvé le 16/03/2023 ;
- en zone de sismicité 3 (modéré) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf article D.563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone d'aléa moyen du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatifs au mouvement de terrain approuvé par arrêté préfectoral le 09/08/2019 ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que la masse d'eau souterraine affleurante « Calcaires et dolomies du Muschelkalk de l'avant-Pays provençal » référencée FRDG169 par le SDAGE du bassin du Rhône Méditerranée 2022-2027, en bon état quantitatif et qualitatif ;

Considérant le cadre réglementaire du projet qui est concerné par :

- une déclaration auprès de la DREAL au titre de l'article L411-1 du Code minier ;
- une déclaration dite « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R214-1 du Code de l'environnement visant la rubrique ;
- les dispositions de l'article 8 du 11 septembre 2003 portant application du décret n°93-102 du 02 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant que la nappe sollicitée est concernée par la mesure territorialisée du SDADGE n°RES0201 « *Mettre en place d'un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture* » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en place des dispositifs visant à réduire l'émission d'eau trop turbide dans l'environnement ;
- installer un compteur sur la conduite d'adduction du forage afin de contrôler le volume prélevé annuellement pour l'arrosage ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de création d'un forage sur le domaine agricole sur la commune de Mouans-Sartoux (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de création d'un forage sur le domaine agricole situé sur la commune de Mouans-Sartoux (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur Aschieri Pierre.

Fait à Marseille, le 01/07/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour SéquoÏa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)